

13-04-1987



[REDACTED]

AG

18.206/11/PF

[REDACTED]

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 12 mars 1987, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné la plainte du 27 novembre 1986 contre la R.T.T. suite au fait que sur les nouveaux formulaires pour les cartes de voeux seule l'appellation néerlandaise "POSTOGRAM" apparaît. Selon le plaignant, la dénomination française serait "POSTOGRAMME".

Des renseignements fournis, il est apparu que la dénomination "POSTOGRAM", qui a été empruntée aux services des Postes suédois et qui a été choisie en fonction d'un élargissement future de l'emploi de ce produit postal à un niveau international, a été reproduite dans une emblème déposé auprès de l'Office des marques du Benelux.

Conformément à l'article 40, 2^oalinéa des LLC, les services centraux rédigent leurs avis en français et en néerlandais.

Le terme POSTOGRAM peut cependant à peine être appelé une communication, il s'agit plutôt d'un mot-sigle qui ne peut être considéré comme du français ou du néerlandais.

De tels sigles sont employés en lieu et place de dénominations complètes, dans un but comparable à celui de l'emploi du pictogramme.

./. .

En rapport avec les pictogrammes, la C.P.C.L. a émis l'avis (n°3956 du 03.06.76) que aucune disposition légale n'interdit le remplacement d'inscriptions en toutes lettres par des pictogrammes, que les entreprises privées et les autorités tendent de plus en plus à généraliser l'emploi de pictogrammes avec comme but une meilleure information des usagers, et que cette tendance se traduit aussi au niveau international.

La C.P.C.L. a émis dans le passé le souhait que les autorités responsables favoriseraient l'emploi de pictogrammes, en lieu et place de mentions écrites non seulement afin d'éviter des problèmes et difficultés d'ordre linguistique mais encore en tenant compte de l'aspect humanitaire de certains avis.

Dans son avis n°4478 du 12.10.76, la C.P.C.L. (à l'unanimité des voix et 1 abstention) a estimé au sujet d'une inscription française sur un wagon de voyageurs (une lettre V barrée, initiale de "Vapeur") qu'il s'agissait d'un signe conventionnel qui avait la valeur d'un pictogramme auquel les LLC ne s'appliquaient pas.

Concernant les abréviations unilingues françaises ou bilingues (par ex. MR : manoeuvre - rangering ; CHST = chef de gare) que la SNCB utilise dans ses signalisations, la SN a estimé que ces abréviations doivent être considérées comme des pictogrammes et qu'il s'agit de codes-lettres, qui ont une signification strictement fonctionnelle (10.045/N du 28.11..78).

La dénomination POSTOGRAM n'est, il est vrai, pas un véritable pictogramme mais poursuit le même but, notamment donner une indication que tout le monde comprend et éviter une inscription plus longue et plurilingue.

Il s'agit, en outre, d'un terme qui n'a un sens propre dans aucune langue.

La C.P.C.L. est par conséquent d'avis que la plainte est recevable mais non fondée.

Une copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, à l'expression de ma haute considération.

LE PRESIDENT,

